DISTRIBUTION : Générale
J/PROC/Rev. 9/Final
ORIGINAL : Anglais

Consultation publique du CCPM sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15

Contexte

Le 12 juillet 2000, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a établi un processus de consultation publique sur les questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). La résolution du Conseil n° 00-09 confie au Comité consultatif public mixte (CCPM) la responsabilité de mener une consultation publique et de formuler un avis au Conseil quant à la manière de traiter ces questions. On trouvera ci-après une description du processus de consultation publique et des étapes que suivra le CCPM.

Pour aider le Conseil et le CCPM à s'acquitter de leurs responsabilités, la résolution n° 00-09 confie également au CCPM l'examen de l'historique public des communications sur les questions d'application présentées en vertu des articles 14 et 15, y compris toutes les mesures prises pour appliquer ces articles, ainsi que l'établissement d'un rapport faisant état des enseignements qu'il en a tirés.
La résolution du Conseil n° 00-09 vise à faire en sorte que toute discussion entourant la mise en œuvre des articles 14 et 15 de l'ANACDE fasse appel à la participation du public.

Processus de consultation publique

Voir le diagramme ci-joint du processus de consultation publique.

Définition

Aux fins du présent document, les termes « mise en œuvre et développement » ont le sens suivant : application, par le biais d'un examen des politiques et pratiques du Conseil, du Secrétariat et du CCPM. Ils ne supposent aucunement une modification de l'ANACDE.

393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 350-4300 • Télécopieur : (514) 350-4314

Responsabilités du CCPM

Conformément à la résolution n^o^ 00-09, les responsabilités du CCPM en ce qui a trait aux questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 de l'ANACDE sont les suivantes :

1. prendre connaissance des questions soulevées par le public;
2. communiquer ces questions au Conseil;
3. soumettre à l'examen du Conseil les questions soulevées par le CCPM;
4. mener une consultation publique sur toute question que le Conseil souhaite traiter et qu'il confie au CCPM;
5. formuler un avis au Conseil, en fournissant une argumentation raisonnée, quant à la manière de traiter lesdites questions.

Responsabilités du Conseil

Conformément à la résolution n^o^ 00-09, les responsabilités du Conseil en ce qui a trait aux questions relatives à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 sont les suivantes :

1. prendre connaissance des questions soulevées par une Partie, le Secrétariat ou le CCPM;
2. prendre connaissance des questions émanant du public et communiquées par le CCPM;
3. confier au CCPM toute question qu'il souhaite traiter;
4. tenir compte de l'avis du CCPM lorsqu'il prend des décisions connexes aux articles 14 et 15;
5. exposer par écrit et rendre publique toute décision prise à la suite d'un avis du CCPM;
6. dans deux ans (juin 2002), examiner l'application de la résolution.

Étapes de la consultation menée par le CCPM

Pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la résolution du Conseil n^o^ 00-09, le CCPM mènera une consultation publique transparente, juste et rapide. Les responsabilités du CCPM comportent deux volets :

1. prendre connaissance des questions soulevées par le public et les communiquer au Conseil;
2. fournir au Conseil un avis sur toute question que ce dernier lui confie, peu importe la source (une Partie, le Secrétariat, le public ou le CCPM).

Plus précisément, le CCPM propose à cette fin le plan décrit ci-après.

Réception et communication des questions soulevées par le public

1. Tout membre du public qui désire soumettre au Conseil une question relative à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15 doit faire parvenir un énoncé écrit à la chargée de liaison du CCPM par courriel à l'adresse <mpepin@ccemtl.org>, par télécopieur au (514) 350-4314, ou par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous.

2. Tout énoncé écrit que fournit un membre du public au CCPM doit décrire la question relative à la mise en œuvre et au développement des articles 14 et 15. Cet énoncé d'au plus trois pages peut être soumis dans l'une ou l'autre des trois langues officielles de la CCE Si le CCPM juge que l'énoncé ne soulève pas une question concernant la mise en œuvre et le développement des articles 14 et 15, la chargée de liaison du CCPM fait parvenir cet énoncé au Conseil, accompagné d'une explication écrite des motifs l'ayant amené à considérer que la question n'entre pas dans le champ d'application de la résolution n° 00-09. La décision du CCPM doit être prise dans les 60 jours suivant la réception de l'énoncé ou dans les 7 jours suivant la session suivante du CCPM, la date la plus reculée des deux étant retenue.

   La chargée de liaison du CCPM fait parvenir cette explication écrite à la personne ou à l'organisation ayant soulevé la question; l'explication est affichée sur le site Web de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>, dans les sept jours ouvrables suivants.

3. Si le CCPM juge que l'énoncé écrit soulève une question concernant la mise en œuvre et le développement des articles 14 et 15, la chargée de liaison du CCPM transmet par écrit cette question au Conseil accompagné d'une explication écrite des motifs ayant amené le Comité à considérer que la question entre dans le champ d'application de la résolution n° 00-09. La décision du CCPM doit être prise dans les 60 jours suivant la réception de l'énoncé ou dans les 7 jours suivant la session suivante du CCPM, la date la plus reculée des deux étant retenue.

4. La chargée de liaison transmet également le texte de la décision du CCPM à la personne ou à l'organisation ayant soulevé la question; ce texte est affiché sur le site Web de la CCE, dans les sept jours ouvrables suivants.

5. La décision du Conseil quant à la suite à donner ou à ne pas donner à une question soulevée par le public est transmise par écrit, par la chargée de liaison du CCPM, à la personne ou à l'organisation ayant soulevé la question; cette décision est affichée sur le site Web de la CCE, dans les sept jours ouvrables suivants.

Examen des questions que lui confie le Conseil

1. Le CCPM mène une consultation publique sur la question, après avoir publié un avis public sur le site Web de la CCE quant à la forme que prendra cette consultation.

   Le cas échéant, le CCPM regroupera les questions de même nature afin d'accroître l'efficacité du processus.

Les consultations publiques que mène le CCPM peuvent prendre les formes suivantes :

a) commentaires écrits, dans le cas de questions simples d'intérêt public général
b) réunion ou atelier public, dans le cas de questions complexes d'intérêt public général;
c) réunion des membres du CCPM, dans le cas de questions techniques d'intérêt public limité.

Quel que soit le processus choisi, le ou les membres du public ayant formulé l'énoncé soumis à une consultation publique et un ou des représentants du Conseil et du Secrétariat auront l'occasion de participer à cette consultation.

2. Après la consultation, le CCPM présente au Conseil un avis écrit ainsi qu'une argumentation raisonnée. De même, le CCPM communique sans délai son avis à la personne ou à l'organisation qui a soulevé la question, ainsi qu'au public par le biais du site Web de la CCE, dans les sept jours ouvrables suivants.

Mise en œuvre et développement des articles 14 et 15 de l'ANACDE
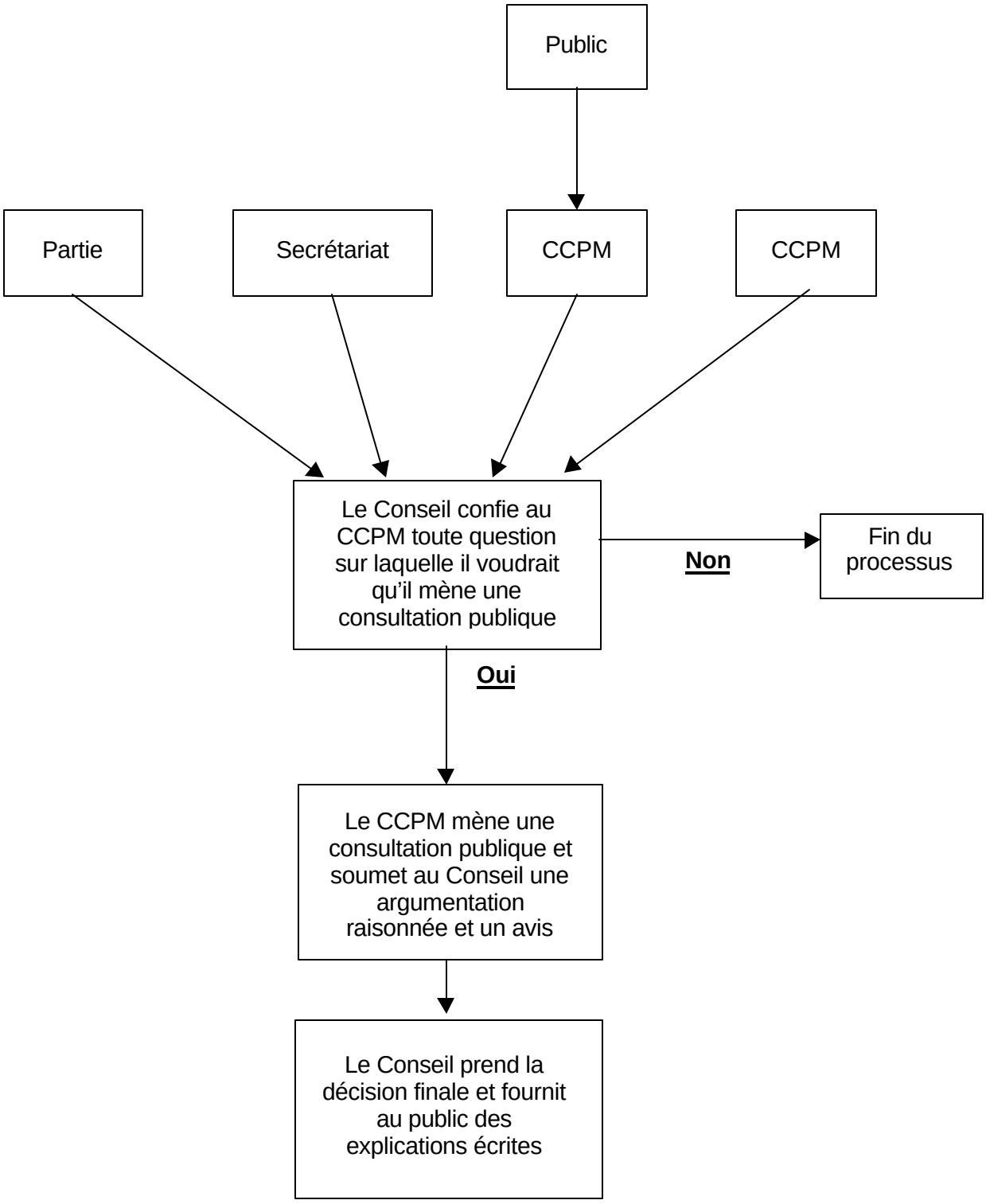
Diagramme du processus de consultation publique